

**Décision n° 2018-0740**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 19 juin 2018**  
**attribuant une autorisation d’utilisation de fréquences à la société**  
**Ericsson pour une expérimentation technique basée sur l’Internet des Objets**  
**en bande 700 MHz sur son site de Massy**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité ») ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment les articles L.41 à L.43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2017 de la société Ericsson ;

Vu l’accord donné par le Conseil supérieur de l’audiovisuel en date du 17 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré le 19 juin 2017 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier en date du 22 novembre 2017, Ericsson a demandé à l’Arcep l’autorisation d’utiliser des fréquences des bandes 733-736 MHz et 788-791 MHz (ci-après « bande 700 MHz PPDR ») afin de mener des expérimentations techniques, au niveau de la ville de Massy, jusqu’au 31 décembre 2018.

La bande 700 MHz PPDR est affectée au Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) jusqu’au 30 juin 2019. Par son courrier en date du 17 mai 2018, le CSA a décidé d’accorder la dérogation d’usage pour la bande de fréquences en question.

Par la présente décision, l’Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à Ericsson et fixe les conditions d’utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

**Décide :**

- Article 1.** Ericsson est autorisé à utiliser à titre expérimental les fréquences 733-736 MHz et 788-791 MHz afin de mener des expérimentations techniques au niveau de la ville de Massy (91).
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2018.
- Article 3.** Ericsson respecte les conditions techniques décrites en annexe de la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et sous réserve, d'une part, de la mise en place de dispositifs de communication à destination des élus de la commune de Massy et des habitants résidant dans un rayon de 200 mètres autour du site d'expérimentation et, d'autre part, de l'absence de brouillages sur la réception des programmes de la télévision numérique terrestre (TNT). Le cas échéant, Ericsson est tenu de remédier aux perturbations dans un délai de 72 heures ou de cesser ses émissions, dès qu'il a connaissance de brouillages préjudiciables qu'il occasionne.
- Article 5.** L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.
- Article 6.** Ericsson communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ericsson fait suite aux demandes d'information de la part de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 7.** Ericsson acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance de gestion des fréquences de 50 euros, ainsi qu'une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 conformément au décret n° 2007-1532 susvisé. S'il n'est pas fixé directement par le décret n°2007-1532, le montant de la redevance domaniale s'élève à 200 euros.
- Article 8.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Ericsson.

Fait à Paris, le 19 juin 2018

Le Président

Sébastien SORIANO

## Annexe

### Fréquences attribuées et condition techniques

La société Ericsson est autorisée à exploiter deux stations fixes pour la présente expérimentation avec les caractéristiques suivantes :

Site	Localisation	Fréquences	Puissance
Ericsson Massy (91)	Latitude : 48.726921 Longitude : 2.263780	733-736 MHz (UL) 788-791 MHz (DL)	15 W

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700MHz et définies dans la décision ECC/DEC/(16)02.